



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance responsabilité civile médicale

Question écrite n° 6354

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la rupture, par les compagnies d'assurances, des contrats de responsabilité civile des cliniques et des praticiens libéraux. Nombre d'assureurs, prétextant une hausse des procès intentés par les victimes d'accidents médicaux et la loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades, ont décidé d'augmenter sensiblement leurs primes ou de résilier purement et simplement leurs contrats avec les établissements médicaux privés. Cet argument ne lui paraît pas valable puisqu'il s'avère que ce phénomène dure depuis plusieurs années. En fait, il semble que les compagnies d'assurances se désengagent du marché de la responsabilité médicale au motif que les tribunaux accordent aux victimes des indemnisations de plus en plus élevées, minorant de fait la rentabilité recherchée par les compagnies. Sans assurance responsabilité civile, les cliniques n'auront plus la possibilité d'hospitaliser ni de dispenser des soins. Cette situation met en péril de nombreux établissements et risque d'altérer, à terme, la qualité de notre système de soins. En Languedoc-Roussillon, par exemple, le rôle de l'hospitalisation privée est considérable puisqu'il représente 60 % de la chirurgie, 57 % des accouchements, 80 % de la chirurgie ambulatoire et 44 % des séjours de psychiatrie. En conséquence, il lui demande si, comme cela paraît hautement souhaitable, il entend prendre des mesures pour éviter la fermeture des établissements médicaux qui n'auront pas réussi à contracter une assurance au 1er janvier 2003.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur les inquiétudes des cliniques et des médecins au regard du désengagement des compagnies d'assurance du marché de la responsabilité civile médicale. Le ministre est conscient de la situation d'incertitude ainsi créée pour les établissements et les professionnels de santé. Le retrait des assureurs du marché de la responsabilité civile médicale réside dans la situation extrêmement instable du marché de la responsabilité civile dans son ensemble, créée par l'impossibilité de limiter dans le temps la garantie contractuelle dans une police d'assurance de responsabilité civile, en application d'une jurisprudence concordante du conseil d'Etat et de la Cour de cassation. Préoccupé par cette situation, le Gouvernement a largement consulté les représentants du système de soins, les assureurs et les associations de malades dans l'objectif de préserver le bon fonctionnement de ce système. A ce jour, le Gouvernement estime nécessaire l'instauration d'une base légale pour autoriser les clauses limitant dans le temps les garanties des contrats de responsabilité civile médicale, sans remettre pour autant en cause le niveau de garantie des victimes. Une table ronde, associant l'ensemble des parties, a validé ces orientations sur la base desquelles des dispositions législatives ont été définies. Une proposition de loi a ainsi été déposée le 25 octobre dernier par M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales du Sénat. Elle a été adoptée le 12 novembre dernier et devrait être examinée à l'Assemblée nationale le 18 décembre prochain. D'ores et déjà, un pool de co-assurance est en cours de constitution pour assurer une couverture assurancielle à l'ensemble des établissements et des professionnels au 1er janvier prochain.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6354

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4150

Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 5020